

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2022_094

AUTORISATION D OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS pour les Conscrits de Brénaz -Songieu pour le marché de Noël à Songieu le samedi 26 novembre 2022

Le maire de Haut Valromey soussigné,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article l 3335.1 du code de la santé publique ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;
Vu Article L3341-4 Créé par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 85 précisant que dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.
VU la demande présentée le 21 novembre 2022 par **Monsieur Louis Alexandre CADOZ, président des conscrits Brénaz-Songieu - Montée des Narcisses, Songieu, 01260 HAUT VALROMEY**, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1ère à 3ème catégories à l'occasion du marché de Noël, devant se dérouler à la salle communale dite des "2 Sapins" Songieu 01260 HAUT VALROMEY le 26/11/2022 à partir de 08h00 jusqu'à 20h00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association des Conscrits de Brénaz et de Songieu dont le siège est à **Montée des Narcisses, Songieu, 01260 HAUT VALROMEY**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère à 3ème catégorie à l'occasion du marché de Noël, devant se dérouler à la salle communale dite des "2 Sapins" Songieu 01260 HAUT VALROMEY le 26/11/2022 à partir de 08h00 jusqu'à 20h00.

groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : **Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.**

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie d'Hauteville-Lompnes,

Fait à HAUT VALROMEY le 21 novembre 2022,
Le maire, Bernard ANCIAN.

